

NE_GERICHTE CCC.1995.6877 vom 21. April 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1995.6877

FR: NE_GERICHTE CCC.1995.6877 du 21 avril 1995

IT: NE_GERICHTE CCC.1995.6877 del 21 aprile 1995

Volltext

A. Le 20 novembre 1991, H. a conclu un contrat de vente avec le garage du recourant portant sur l'achat d'un véhicule d'occasion pour un prix de 18'000.- francs. Avant de payer la somme convenue, l'intimé a procédé à un essai du véhicule. Celui-ci a révélé un certain nombre de défauts qui ont nécessité toute une série de réparations que le recourant a effectuées "à bien plaisir". Le 13 décembre 1991, l'intimé a payé 18'000.- francs en mains du fils du recourant qui lui a remis une quittance au nom de la "maison A.", dont le directeur, G., était l'ancien propriétaire du véhicule litigieux.

B. Entre décembre 1991 et juillet 1992, l'intimé a rencontré de continuel problèmes avec sa voiture. Malgré une nouvelle série de réparations dont les factures ont toutes été acquittées par le recourant, le véhicule ne fonctionnait toujours pas de manière satisfaisante. Durant cette période, l'intimé a adressé plusieurs courriers au recourant pour lui signifier que son véhicule ne lui donnait toujours pas satisfaction. Finalement, rencontrant de graves problèmes avec la boîte à vitesses automatique, qui avait cédé, l'intimé a sommé le recourant par courrier recommandé du 25 juillet 1992 de remettre le véhicule en état. Celui-ci lui a alors conseillé de confier son véhicule à I., spécialiste en réparation de boîtes à vitesses automatiques. Lorsqu'il a voulu récupérer sa voiture, l'intimé s'est vu réclamer un montant de 1'800.- francs correspondant aux frais de réparation. Le recourant a refusé de s'acquitter de cette facture.

C. Le 10 novembre 1992, l'intimé a fait notifier au recourant un commandement de payer interruptif de prescription. Le 15 avril 1993, il a ouvert action devant le Tribunal civil du district du Val-de-Ruz, concluant notamment à ce que le recourant soit condamner à lui verser 8'000.-

francs et à ce que l'opposition formée par le recourant à la poursuite qui était introduite soit définitivement levée, à concurrence du montant mentionné.

Dans son jugement du 13 septembre 1994, le président du Tribunal civil du district du Val-de-Ruz a considéré que le recourant était le vendeur du véhicule litigieux et l'a condamné à verser à l'intimé 7'749.60 francs plus intérêts à titre de réduction du prix pour moins-value et de dommages intérêts. Il a en outre ordonné la mainlevée de l'opposition à concurrence de ce montant.

D. C. recourt contre ce jugement, en concluant à ce qu'il soit cassé et que la demande soit rejetée dans toutes ses conclusions. Subsidiairement, il conclut au renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouveau jugement au sens des considérants. Il invoque une fausse application de l'article 32 CO, considérant avoir agi en qualité de représentant et n'étant ainsi pas personnellement lié par le contrat conclu le 20 novembre 1991. Le premier juge se serait en outre basé sur un faux témoignage et son jugement serait dès lors le résultat d'une constatation arbitraire des faits ou d'un abus du pouvoir d'appréciation.

E. Dans ses observations, l'intimé conclut au rejet du recours pour autant qu'il soit recevable. Il émet des doutes sur sa recevabilité, estimant que le recourant n'a pas respecté le délai de 20 jours prévu à l'article 417 al.2 CPC. Sur le fond, il allègue que le recourant était bien le vendeur du véhicule et avance de nombreux éléments qui viendraient confirmer cette affirmation. Le président du Tribunal civil du district du Val-de-Ruz ne formule aucune observation.

C O N S I D E R A N T

1. a) Motivé oralement, le jugement attaqué a été rendu le 13 septembre 1994. Le recourant, qui agissait alors sans mandataire, a déposé dans les délais une déclaration de recours, ce qui a conduit le premier juge à motiver sa décision par écrit. Celle-ci a été notifiée aux parties le 30 novembre 1994. Bien que Me X. eût informé le Tribunal civil du district du Val-de-Ruz de l'existence de son mandat par courrier du 6 octobre 1994, le jugement a été notifié par erreur directement à son mandant. Ce n'est que le 17 janvier 1995 que, conformément à l'article 89

ch.3 CPC, Me X. s'est vu notifier le jugement attaqué.

b) Contrairement à ce que soutient l'intimé dans ses observations, le recours intervient dans le délai utile de 20 jours prévu par l'article 417 al.2 CPC. C'est par erreur que le jugement attaqué a été notifié directement au recourant et non pas à son mandataire. Celui-ci, qui avait informé le tribunal concerné de l'existence de son mandat, attendait que le jugement lui soit communiqué pour rédiger son recours. Il ne pouvait raisonnablement pas savoir que ce jugement serait communiqué à son mandant (RJN 1989 p.82). En outre, on ne saurait reprocher à celui-ci de n'avoir pas transmis la décision à son mandataire. Le comportement du recourant est tout à fait excusable, celui-ci ne pouvant soupçonner l'erreur commise par le tribunal.

Il ressort de ce qui précède qu'interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Toutefois, doivent être écartées du dossier les pièces produites en annexe au recours, la Cour du céans statuant sur la base du dossier que le premier juge connaissait.

2. Aux termes de l'article 32 al.1 CO, les droits et les obligations dérivant d'un contrat conclu au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. La représentation est donc le mécanisme permettant d'accomplir un acte juridique pour ou contre une autre personne. Elle se présente chaque fois que le représentant, agissant au nom du représenté, accomplit un acte juridique ayant pour effet de lier le représenté. "Tout se passe comme si le représenté avait agi lui-même" (Gauch/Schluep/Tercier, *Partie générale du droit des obligations*, t. I, 2e éd., Zurich, 1982, p.175). Pour qu'une personne soit liée par un acte accompli par un tiers, il est nécessaire que deux conditions soient réunies. Il faut d'abord que le représentant agisse au nom du représenté, et ensuite que celui-là ait le pouvoir de représenter celui-ci. En d'autres termes, la représentation ne produit d'effet que si, dans ses rapports avec les tiers, le représentant déclare agir au nom d'autrui et que s'il agit en vertu des compétences qui lui ont été attribuées par le représenté (Gauch/Schluep/Tercier, *op.cit.*, pp.176-180). Si ces conditions ne sont pas remplies, le représenté n'est pas engagé et le contrat est conclu avec le représentant puisque c'est avec lui que le tiers pensait traiter.

3. a) En l'espèce, le premier juge a estimé que le recourant n'avait pas le pouvoir de représenter G.. Cette appréciation ne peut pas être qualifiée d'arbitraire : au vu du déroulement des événements à la suite des premières défaillances du véhicule, le premier juge était autorisé à préférer les premières déclarations écrites de G. aux secondes qu'il a formulées lors de son audition en tant que témoin. Il n'est pas non plus établi que ce dernier aurait communiqué à l'intimé les prétendus pouvoirs de représentation. Le premier juge a dès lors conclu à juste titre que le recourant était bel et bien partie au contrat de vente portant sur le véhicule litigieux.

b) Quand bien même le recourant aurait eu le pouvoir de représenter G., encore eût-il fallu qu'il ait eu la volonté d'agir en son nom. Cette volonté peut être exprimée de manière expresse ou ressortir des circonstances (ATF 109 III 120, 100 II 211, 88 II 194-195). Tel est le cas si le tiers doit inférer des circonstances qu'il existe un rapport de représentation (ATF 90 II 285, Gauch/Schluép/Tercier, op.cit, p.178, Engel, Traité des obligations en droit suisse, Neuchâtel, 1973, p.260). L'article 32 al. 2 CO assimile à la volonté expresse ou tacite du représentant la situation dans laquelle il est indifférent pour le cocontractant de traiter avec l'un ou avec l'autre. Dans ce cas, si le pouvoir de représentation est établi, l'indifférence du tiers remplace la manifestation de volonté et la représentation déploie son effet même si le tiers ignore l'existence d'un rapport de représentation (ATF 117 II 389). En l'espèce, le recourant ne démontre pas avoir informé expressément l'intimé qu'il agissait au nom de G..

L'intimé ne pouvait en outre pas inférer des circonstances l'existence d'un rapport de représentation. Son comportement démontre d'ailleurs qu'il était persuadé avoir acquis une voiture du recourant. Il est vrai que la quittance du paiement du prix, signé par le fils du recourant, a été donnée au nom de " Maison A.". Cet élément, qui pourrait faire songer à un rapport de représentation, n'est toutefois pas déterminant puisque postérieur à la conclusion du contrat.

Enfin, il n'était certainement pas indifférent pour le cocontractant de traiter avec le recourant car celui-ci est garagiste. En ma-

